

DISPOSITIF DE SIGNALEMENT AVDHAS

Actes de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel, Agissements Sexistes

FICHE EMPLOYEUR

A l'attention des collectivités et établissements publics employeurs

CE QUE PRÉVOIT LA LOI

Les collectivités et établissements publics doivent mettre en place un dispositif de signalement ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un Acte de Violence, de Discrimination, de Harcèlement moral ou sexuel ou d'Agissements Sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. (article L.135-6 du Code de la fonction publique).

Ce dispositif de signalement AVDHAS a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes ou témoins des actes suivants (décret n° 2020-256 du 13 mars 2020) :

- **Violence physique ou verbale** : l'acte de violence consiste en une contrainte illégitime, par l'usage de la force, dont le caractère illicite est lié à la brutalité des moyens employés ;
- **Discrimination** : constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée ;
- **Harcèlement moral et/ou sexuel, physique ou verbal**: le harcèlement moral se traduit par des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail du salarié susceptible :
 - 1) De porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié ;
 - 2) D'altérer sa santé physique ou mentale ;
 - 3) De compromettre son avenir professionnel).Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- **Agissement sexiste, physique ou verbal** : les agissements sexistes se traduisent par exemple par un rabaissement ou par l'installation d'un environnement d'insécurité et délétère envers la personne concernée, et ayant pour cause son sexe ou son genre ;
- **Atteintes volontaires à l'intégrité physique, menaces ou tout autre acte d'intimidation.**

CE QUE NOUS VOUS PROPOSONS

Si vous êtes une collectivité ou un établissement public affilié au Centre de gestion du Tarn, nous mettons en place ce dispositif pour vous, à condition que vous ayez délibéré au préalable pour nous déléguer la mission de traitement de ce type de signalements. A cet effet, vous pouvez retrouver le modèle de délibération sur notre site internet, rubrique « santé et prévention ».

La cellule signalement AVDHAS est composée :

- de membres permanents :
 - une personnalité qualifiée assurant un rôle de coordonnateur ;
 - un agent juriste du Centre de gestion ;
 - le psychologue du travail du Centre de gestion.
- le cas échéant, d'experts auquel nous ferons appel au regard de la nature du signalement :
 - agents et experts du Centre de gestion tels que le médecin de prévention, un infirmier en santé au travail, un conseiller en prévention des risques professionnels, un conseiller en organisation, etc. ;
 - services de police et de justice ;
 - associations d'aide aux victimes.

Les membres de la cellule sont, de par leurs fonctions, **soumis aux obligations de confidentialité**. A chacune des étapes, nous garantissons la neutralité de la procédure et son impartialité.

La désignation d'un coordonnateur extérieur au CDG est un gage de **neutralité et d'impartialité** dans les démarches menées. La cellule de signalement pourra vous accompagner dans l'ensemble de vos obligations en matière de protection fonctionnelle, de procédure disciplinaire, de recours et de cessation des agissements.

Si vous avez délibéré pour nous confier ce dispositif, **vous devez procéder à une information de vos agents** au sujet de ce dispositif de signalement, des procédures déterminées et des modalités d'accès.

Retrouvez toutes les informations nécessaires sur le site www.cdg81.fr ; rubrique « santé & prévention »

PROCEDURE

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin direct des faits, disposant de l'accord de la victime pour effectuer le signalement. L'accompagnement s'applique à l'ensemble des agents en activité de la collectivité : fonctionnaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

- 1 Le signalant complète un formulaire à retrouver sur notre site internet (www.cdg81.fr rubrique « santé & prévention ») en joignant tout document nécessaire au traitement de la demande et adresse le signalement soit par mail à signalement@cdg81.fr soit par courrier à l'attention de la cellule AVDHAS ;
- 2 La cellule accuse réception du signalement sous 15 jours. Elle examine la recevabilité du signalement au regard des informations transmises sous un délai d'un mois. L'agent est informé par courrier si son signalement n'est pas recevable ;
- 3 Si la demande est recevable, la cellule AVDHAS recueille en toute confidentialité les témoignages et propose à l'agent victime un soutien et une orientation vers les autorités et organismes compétents. Si l'agent donne son consentement et accepte la levée de son anonymat, la cellule prend attache avec sa collectivité ou établissement public employeur pour l'informer de la situation, pour faire cesser au plus vite les agissements en cause et qu'il prenne les mesures nécessaires.

CONTACT | signalement@cdg81.fr